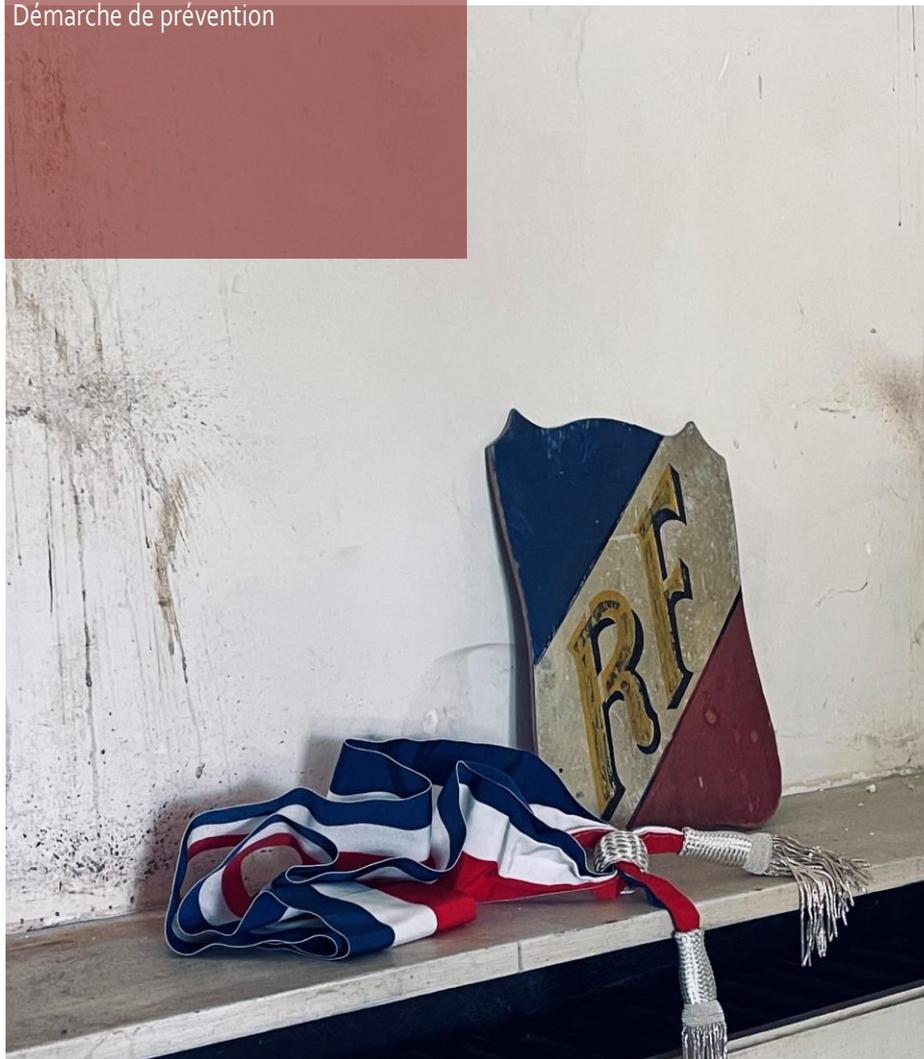


COLLECTIVITES TERRITORIALES

Démarche de prévention



LES FONDAMENTAUX DE LA PREVENTION DU RISQUE D'EXPOSITION À L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS

L'AMIANTE CONSTITUE UN PROBLEME MAJEUR DE SANTE PUBLIQUE ET DE SANTE AU TRAVAIL. CE MATERIAU AUX MULTIPLES QUALITES S'EST REVELE HAUTEMENT TOXIQUE. IL A ETE MASSIVEMENT UTILISE ET LE NOMBRE DE CANCERS QU'IL INDUIT RESTE CONSEQUENT. SON USAGE EST INTERDIT EN FRANCE DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 1997 ET DANS L'UNION EUROPEENNE, DEPUIS 2005. IL RESTE TOUTEFOIS PRESENT DANS DE NOMBREUX DOMAINES, NOTAMMENT DANS CELUI DES IMMEUBLES BATIS.

CE DOCUMENT REALISE PAR LE CDG 44, LA CARSAT ET LA DREETS DES PAYS DE LA LOIRE A POUR OBJECTIF DE PERMETTRE AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DE MIEUX APPREHENDER LE RISQUE D'EXPOSITION A L'AMIANTE ET DE LES ORIENTER VERS LEURS OBLIGATIONS EN TANT QUE DONNEURS D'ORDRE ET EMPLOYEURS.

LES ENJEUX

LES
RESPONSABILITES
PENALES ET
CIVILES

LES PRINCIPALES
OBLIGATIONS

LES DIFFERENTES
ETAPES D'UNE
OPERATION

**COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

AVANT PROPOS

Prévenir les risques d'exposition des travailleurs et des tiers lors d'une opération amiante est une obligation. Ce document de vulgarisation s'adresse **aux collectivités territoriales** qui projettent de commanditer ou de réaliser en régie des opérations sur des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) dans le domaine des immeubles bâtis. Il vise à :

- rappeler les responsabilités pénales et civiles ainsi que les principales obligations lors du lancement d'une opération en lien avec l'amiante.
- apporter un éclairage au responsable public en l'orientant pour chaque phase de l'opération vers deux supports de prévention du risque amiante, à destination des :



Pour alléger la lecture, les références réglementaires ne sont volontairement pas mentionnées dans ce document. Elles figurent dans les deux susdits supports de prévention.

	Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale -44	Réalisé par : Delphine Cronier Xavier Seguetta
	Communauté de Communes d'Erdre & Gesvres	Mélanie Tardivel-Le Strat
	CAP Atlantique	Sébastien Klemke
	Mairie de Saint Herblain	Fabienne Sellin
	CARSAT Pays de la Loire	Fabrice Leray
	DREETS des Pays de la Loire	Jérôme Beillevaire Elodie Bosseboeuf Lucie Foucat Véronique Bodin

Avec la participation de la **Direction Générale du Travail (DGT)**
Thomas Colin – Eric Lacavalerie

A. Enjeux

L'amiante constitue un problème majeur de santé publique et de santé au travail. Ce matériau aux multiples qualités s'est révélé hautement toxique. Une étude de l'ANSES évalue à 42 % la part des cancers professionnels tous secteurs confondus, dus à des expositions à l'amiante.

Il a été massivement utilisé et le nombre de cancers qu'il induit reste conséquent. Son usage est interdit en France depuis le 1^{er} janvier 1997. Il reste toutefois présent dans de nombreux bâtiments, des équipements et dans d'autres domaines d'activité.



Globalement, 45 % des bâtiments non résidentiels et 35 % des maisons individuelles sont amiantés en France¹.



La prévention du risque d'exposition à l'amiante est une priorité.

Les donneurs d'ordre publics, à l'instar des collectivités territoriales, sont des acteurs fondamentaux dans le cadre des opérations amiante. Ils détiennent la responsabilité d'identifier et d'évaluer la présence de matériaux et produits contenant de l'amiante avant tout projet de travaux, de désigner les entreprises ayant les capacités matérielles, organisationnelles et humaines, ainsi que les compétences requises, pour réaliser les opérations.

Ils sont aussi employeurs. Les personnels réalisant des interventions susceptibles de les exposer à l'amiante doivent notamment être formés au risque amiante et disposer de modes opératoires.

¹ Rapport d'information N° 668 du SENAT au nom de la commission des affaires sociales sur le suivi de la mission d'information de 2005 sur l'amiante.



B. Responsabilités pénales et civiles

En qualité de donneur d'ordre et/ou d'employeur des personnels, et pour les différents types d'opérations concernant notamment les immeubles bâtis relevant de leurs compétences, les collectivités territoriales ont l'obligation d'appliquer les dispositions réglementaires en matière d'amiante et notamment de choisir des intervenants qualifiés et compétents.



Elles peuvent confier les opérations :

- **en externe**, à des entreprises spécialisées dans le domaine de l'amiante, voire certifiées s'il s'agit de travaux de retrait, d'encapsulage ou de démolition. Les travaux sont organisés, sous l'autorité et la responsabilité d'une collectivité territoriale agissant en tant que maître d'ouvrage ou en tant qu'entreprise utilisatrice ;
- **en interne**, à des agents des régies pour des interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de libérer des fibres d'amiante, sous réserve qu'ils soient formés et dotés des moyens nécessaires .



A ce titre, les collectivités territoriales (personnes physiques et personnes morales) sont responsables pénalement en cas de manquement aux principes de prévention, démarches et règles particulières de santé et de sécurité au travail, édictés par différents codes, en particulier le code du travail, le code de la santé publique et le code pénal (mise en danger délibérée de la personne d'autrui).

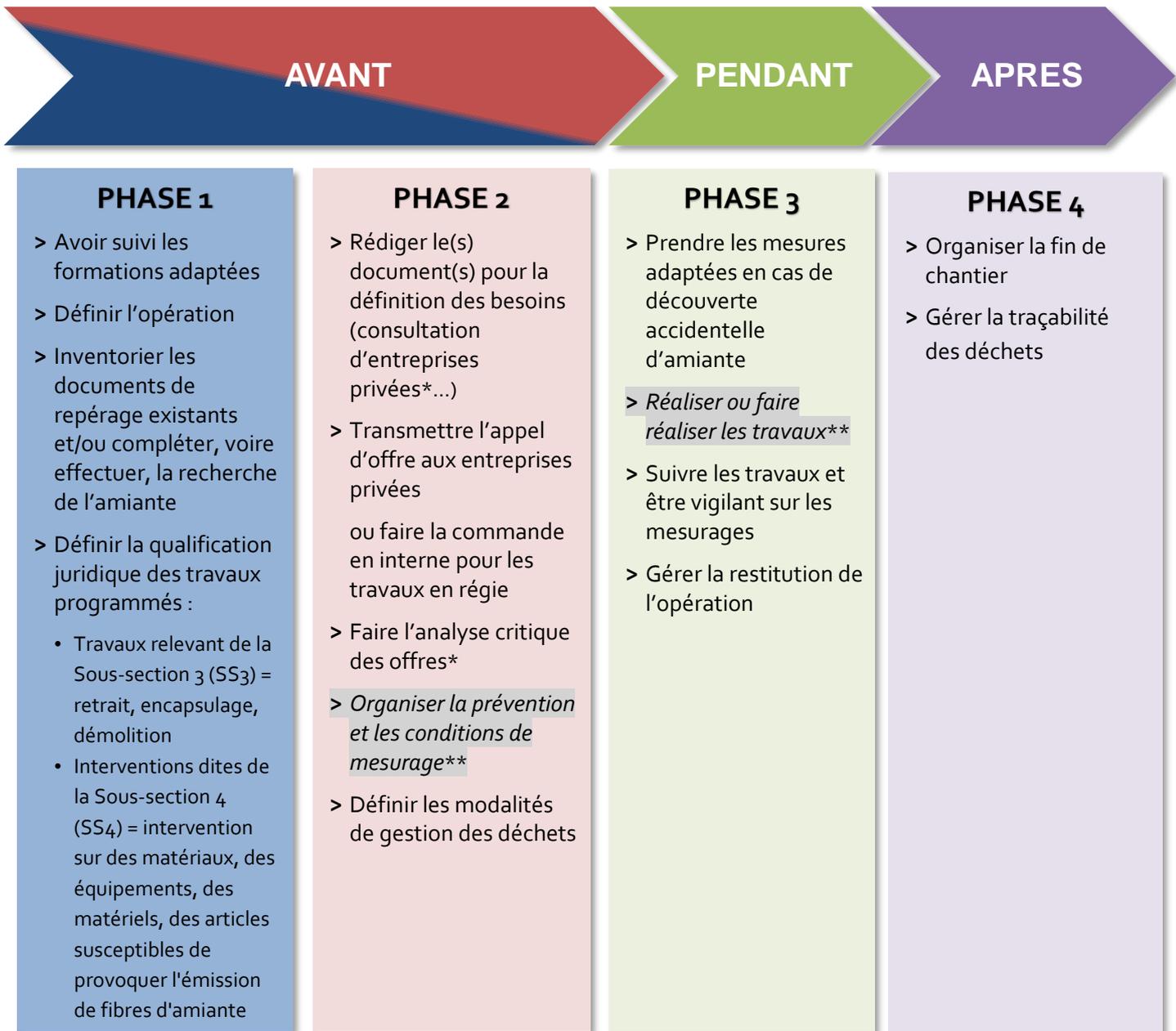
En leur qualité d'employeurs, les collectivités territoriales doivent protéger leur propre personnel, susceptible d'être exposé ou intervenant à proximité des lieux d'intervention.



C. Principales obligations des donneurs d'ordre et des employeurs

DÉMARCHE DE PRÉVENTION AMIANTE SELON LES PHASES D'UNE OPERATION

(les différentes phases ci-dessous sont détaillées dans le paragraphe suivant)



FOCUS SUR LES FONDAMENTAUX DE LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'EXPOSITION A L'AMIANTE ET SUR LES DOCUMENTS ASSOCIES

Un document réunit, sans intention d'exhaustivité, les essentiels de la réglementation amiante et liste un certain nombre de supports d'aide ainsi que des outils d'ingénierie sur le risque amiante.



(*) : pour les opérations réalisées en externe, à la suite d'un appel d'offre

(**) : concerne les donneurs d'ordre publics ainsi que :

- les employeurs publics pour les interventions réalisées en régie à la suite d'une commande interne
- les employeurs privés pour les opérations réalisées à la suite d'un appel d'offre



D. Les différentes phases d'une opération amiante

PHASE 1 : PHASE ÉTUDE ET PROGRAMMATION

Avant tout programme de travaux sur un immeuble bâti construit notamment avant le 1^{er} janvier 1997, le donneur d'ordre doit, sauf cas de dispense ou d'exemption, faire le repérage des matériaux et produits pouvant contenir de l'amiante dans le périmètre des travaux à réaliser² (les nouvelles conditions et modalités du rapport de repérage amiante avant travaux (RAT) s'appliquent quand le marché de travaux a été publié ou a fait l'objet d'un devis depuis la date de l'entrée en vigueur de l'obligation réglementaire du repérage amiante dans les immeubles bâtis³).



A noter, l'obligation de sécurité de résultat oblige l'employeur à prendre toutes les mesures nécessaires et efficaces pour assurer la sécurité et protéger la santé, physique et mentale, des travailleurs. Ainsi l'employeur est tenu, envers ses salariés, de les protéger de la survenue d'accident et de maladie professionnelle dont celles associées à l'amiante.

De fait, des repérages dans un immeuble bâti, achevé ou réceptionné après le 1^{er} janvier 1997, peuvent se justifier, lorsque des circonstances apparues postérieurement à cette date en font apparaître la nécessité.

A titre d'exemples, connaissance ou suspicion de l'existence de matériaux amiantés, dans :

- un local technique,
- des équipements fabriqués hors de France, après le 1^{er} janvier 1997 : ascenseur, chaudière...

Pour information, l'amiante est interdit sous toutes ses formes dans l'Union Européenne depuis 2005.



² Sauf si cas particulier d'exemption de repérage ou si le donneur d'ordre dispose d'éléments suffisants et précis concernant la présence ou l'absence d'amiante sur tout ou partie du périmètre des travaux.

³ 19 juillet 2019



Phase 1.1. : Avoir suivi les formations adaptées

a) le Donneur d'ordre (DO)

La formation du DO au risque amiante est un **prérequis important**. Même si elle n'a pas de caractère obligatoire, elle se justifie pour réaliser ou faire réaliser des travaux en présence d'amiante.

Le DO peut également s'appuyer sur un bureau d'étude ou un maître d'œuvre détenteur d'une compétence amiante.



Qui peut former les DO, les bureaux d'étude, les maitres d'œuvre, les cabinets d'ingénierie, les architectes, les assistances à maitrise d'ouvrage (AMO) ?

- Le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM) Ile de France dispense une unité d'enseignement certifiante « **HSE 119** » relative à la prévention des risques liés à l'amiante, à destination de publics pluriels dont les donneurs d'ordre, les certificateurs, les formateurs amiante.



- Les organismes de formation certifiés et/ou habilités peuvent, le cas échéant, dispenser une formation en s'appuyant sur un cahier des charges de formation disponible via le QR Code suivant :



b) Les personnels opérateurs de chantier, les encadrants de chantier et techniques

Les travailleurs susceptibles d'être exposés à l'amiante doivent au préalable recevoir une formation réglementaire à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Selon la qualification juridique de l'opération projetée, les travailleurs seront réglementairement formés par différents canaux de formation :

- Les travailleurs réalisant des travaux de désamiantage doivent être formés par des organismes de formation certifiés par l'un des organismes certificateurs accrédités, Global Certification, Certibat ou I-Cert.
- Les travailleurs des entreprises intervenantes réalisant des interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante peuvent être formés par :
 - des organismes de formation certifiés,
 - des organismes de formation habilités,
 - des organismes de formation ou l'employeur, sous réserve de respecter le référentiel du texte réglementaire sur la formation à la prévention du risque amiante et de disposer d'une plateforme pédagogique permettant les mises en situation.

La réglementation classe en trois catégories les travailleurs de l'amiante :

Personnel d'encadrement technique : l'employeur et tout travailleur possédant, au sein de l'entreprise, une responsabilité au niveau des prises de décisions technico-commerciales, des études, de l'établissement des documents techniques ou contractuels, de la définition, de l'organisation et de la mise en œuvre des spécifications et des moyens techniques.

Personnel d'encadrement de chantier : travailleur ayant, au sein de l'entreprise, les compétences nécessaires pour diriger et coordonner l'exécution des travaux, mettre en œuvre le mode opératoire.

Personnel opérateur de chantier : tout travailleur chargé d'exécuter des travaux et/ou d'installer, de faire fonctionner et d'entretenir les matériels qui lui sont confiés, dans le respect des procédures et du mode opératoire.

Pour la sous-section 4	DURÉE MINIMALE de formation préalable	DURÉE MINIMALE de formation de recyclage (à réaliser au plus tard 3 ans après la formation de recyclage précédente)
Personnel d'encadrement technique	5 jours	1 jour
Personnel d'encadrement de chantier	5 jours	1 jour
Personnel opérateur de chantier	2 jours	1 jour
Cumul des fonctions d'encadrement technique, d'encadrement de chantier et d'opérateur	5 jours	1 jour

Le contenu et la durée des formations sont réglementairement définis en fonction de la catégorie de travailleur, de la nature de l'opération et du type d'opération amiante prévu. Elles portent notamment sur :

- les risques spécifiques de l'amiante,
- l'apprentissage des techniques et modes opératoires utilisés,
- la description des différentes procédures (entrée et sortie de la zone contaminée, contrôle, hygiène, élimination des déchets...),
- les modalités de décontamination,
- l'utilisation des équipements de protection individuelle,
- la conduite à tenir en cas d'accident.

Les formations sont sanctionnées par une attestation de compétence.



FOCUS SUR LES INTERVENTIONS REALISEES EN REGIE

A l'instar des entreprises intervenantes, les agents (encadrement technique, encadrement de chantier et opérateurs de chantier) doivent suivre une formation à la prévention du risque d'exposition à l'amiante préalablement à toute intervention relevant de la sous-section 4.



Un document d'informations pratiques relatif aux interventions dites de sous-section 4 informe l'employeur notamment sur les formations.



Phase 1.2. : Définir l'opération

Le donneur d'ordre spécifie le programme et la nature des travaux à réaliser afin de circonscrire les données de repérage associées.

C'est une étape préalable à l'inventaire des documents de repérage existants et/ou à la recherche de matériaux ou de produits contenant de l'amiante. Il est donc impératif de décrire et de circonscrire précisément le périmètre des opérations.

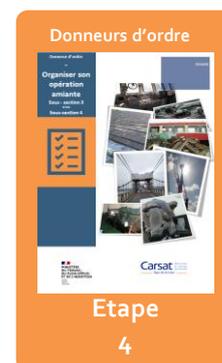


Phase 1.3. : Inventorier les documents de repérage existants et/ou compléter, voire effectuer, la recherche de l'amiante

a) Repérage amiante du Code de la Santé Publique

Le dossier technique amiante (DTA) est établi par le propriétaire du bâtiment sur la base des rapports de repérage effectués par un opérateur de repérage certifié. Il concerne les matériaux et produits issus de listes toutefois limitatives. Le DTA consiste en la réalisation d'investigations cantonnées à des matériaux et produits directement accessibles à l'opérateur de repérage, sans investigation approfondie dite "destructive" (uniquement "en surface"). Les DTA datant d'avant 2013 doivent impérativement être mis à jour. A noter, il existe également d'autres documents de repérage :

- Dossier amiante partie privative (DAPP) et Diagnostic amiante avant-vente⁴,
- Diagnostic amiante avant démolition.



b) Repérage amiante avant travaux

En complément de la recherche des documents de repérage possiblement existants, une recherche exhaustive de Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA) au préalable des opérations est obligatoire⁵ dans le périmètre des opérations et selon le programme des travaux afin :

- de repérer, d'identifier, de localiser très précisément les MPCA et d'évaluer leurs états de conservation par un opérateur de repérage certifié avec mention ;
- de compléter la recherche initiale pour favoriser le traitement global de l'ensemble des MPCA présents ;
- d'organiser et d'optimiser les opérations amiante ;
- d'intégrer en amont les contraintes techniques, organisationnelles, financières, etc. ;
- de permettre aux entreprises de répondre à l'appel d'offre en fonction de leur niveau de qualification ;
- de répondre, notamment pour le donneur d'ordre, à l'obligation de sécurité résultat.



Si l'opérateur de repérage certifié avec mention n'a pas pu réaliser en totalité la mission relevant de son périmètre, le rapport correspondra :

- en cas d'absence de moyens mis à disposition par le DO à l'opérateur de repérage, à un pré-rapport de repérage,
- pour des raisons d'inaccessibilité au matériau ou produit avant engagement des travaux, à un rapport de repérage avec préconisations d'investigations complémentaires.

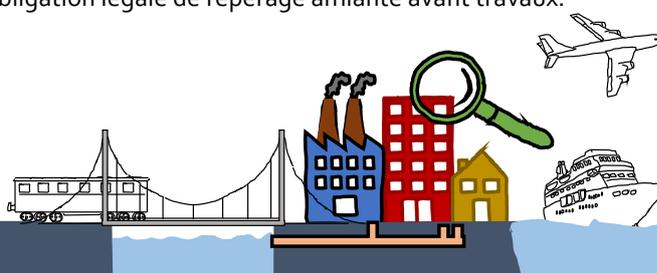
L'opérateur de repérage mentionne clairement qu'il y a lieu de compléter le repérage, et détaille les investigations restant à réaliser en lien avec le programme des travaux projetés. Le donneur d'ordre doit, quant à lui, veiller à le faire compléter.



⁴ Les DTA, les DAPP et les diagnostics avant-vente ne listent pas forcément la totalité des matériaux et produits contenant de l'amiante existants dans un immeuble bâti.

⁵ Un repérage dans le périmètre des opérations au préalable des opérations est obligatoire, sauf :

- Si les documents de traçabilité, ou, à défaut, les repérages existants consignent déjà des informations suffisamment précises quant à la présence ou à l'absence d'amiante dans les MPSCA présents dans le périmètre des opérations envisagées
- En cas de situation particulière d'exemption à l'obligation légale de repérage amiante avant travaux.



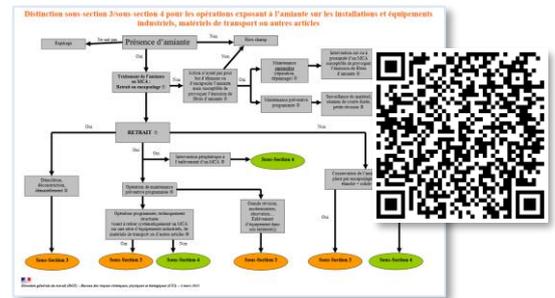
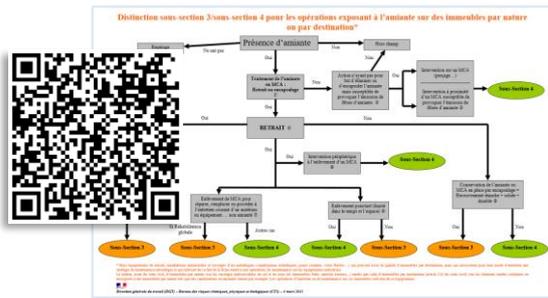
Phase 1.4. : Définir la qualification juridique des travaux programmés

Le code du travail prévoit des dispositions spécifiques qui doivent s'appliquer à toutes les opérations exposant à l'amiante. Deux types d'opérations sont distingués :

- les travaux d'encapsulage, de retrait et de démolition de matériaux contenant de l'amiante, dits de « **sous-section 3** »,
- les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de libérer des fibres d'amiante, dites de « **sous-section 4** ».



Le ministère chargé du travail a établi deux logigrammes (immeubles – installations et équipements) permettant de déterminer le champ dans lequel se situent les opérations envisagées.

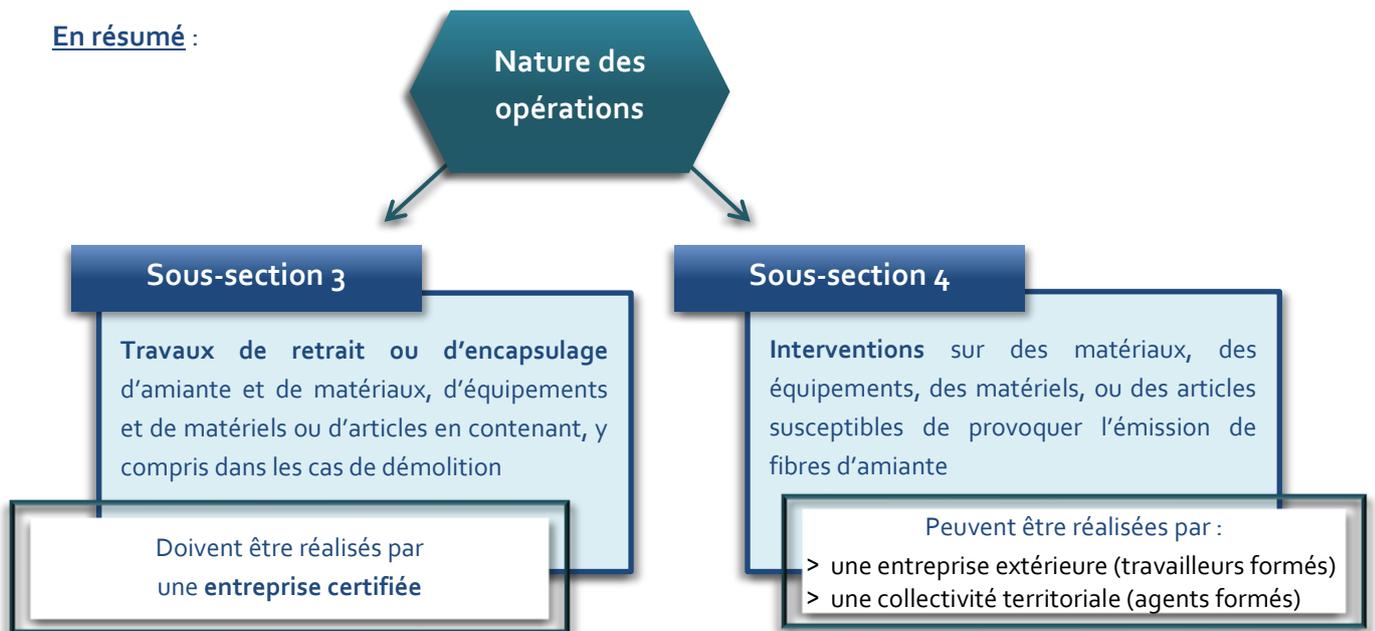


Le donneur d'ordre a pour obligation d'appliquer les dispositions réglementaires en matière d'amiante et de définir :

- la nature et le périmètre des opérations,
- le cadre juridique de l'opération et l'organisation de la prévention qui en découle,
- les contraintes organisationnelles associées.

Tous les travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante (« **sous-section 3** ») doivent être réalisés par une entreprise certifiée. Pour les interventions dites de « **sous-section 4** », le donneur d'ordre doit déterminer entre celles réalisées en régie et/ou celles réalisées par des entreprises extérieures.

En résumé :



a) Travaux relevant de la « sous-section 3 »

Les trois organismes certificateurs sur le territoire national sont :

- [AFNOR certification amiante,](#)
- [GLOBAL certification amiante,](#)
- [QUALIBAT certification amiante.](#)

Chaque organisme est détenteur d'une liste d'entreprises certifiées et procède à sa publication via une mise en ligne sur son site internet.



L'entreprise certifiée retenue établit un plan de retrait ou d'encapsulage (**PDRE**), à partir de l'évaluation des risques partagée, et le transmet notamment à l'inspection du travail et à la Carsat, obligatoirement un mois avant le démarrage des travaux. En cas de travaux justifiés par une situation d'urgence liée à un sinistre, ce délai peut être réduit à huit jours.

Ce document décrit avec précision, selon les textes en vigueur, l'ensemble des mesures arrêtées.

Le PDRE est obligatoirement transmis via le support numérique :

"DEMAT@MIANTE"

Rappel : l'encapsulage correspond à tous les procédés mis en œuvre, tels que l'encoffrement, le doublage, la fixation par revêtement, l'imprégnation, en vue de traiter et de conserver, de manière étanche, l'amiante en place et les matériaux en contenant afin d'éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'atmosphère.

L'encapsulage ne vise que les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds.



b) Interventions dites de la « sous-section 4 »

Le code du travail dispose qu'un mode opératoire doit être établi par l'employeur pour chaque processus mis en œuvre lors des interventions sur des matériaux, des équipements... susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (sous-section 4).

Le donneur d'ordre fait appel à une entreprise compétente disposant :

- d'un ou plusieurs modes opératoires (en fonction du nombre de processus devant être mis en œuvre) pour ce type d'intervention
- de travailleurs ayant suivi une formation au préalable au risque amiante, sanctionnée par une attestation de compétence.

FOCUS SUR LES INTERVENTIONS REALISEES EN REGIE

En tant qu'employeur, la collectivité territoriale doit protéger ses agents, potentiellement exposés lors d'interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Le personnel réalisant ce type de travaux doit être formé au risque amiante et disposer d'une attestation de compétence.

En outre, en fonction de l'évaluation initiale des risques, le « donneur d'ordre – employeur public » établit, ou met à jour, un document de prévention intitulé « mode opératoire » pour chaque processus mis en œuvre.

Ce document décrit avec précision l'ensemble des mesures de prévention et notamment, les équipements de protection individuelle et collective qui devront être mis à disposition des agents.



PHASE 2 : PHASE PROJET

Phase 2.1. : Rédiger le(s) document(s) pour la définition des besoins et la consultation d'entreprises

Pour toute opération réalisée par une entreprise extérieure, un cahier des clauses générales est rédigé en y joignant la qualification juridique de l'opération définie au niveau de la **PHASE 1**, ainsi que les critères de sélection des entreprises.

Phase 2.2. : Transmettre l'appel d'offre aux entreprises ou faire la commande en interne pour les travaux en régie

Le projet de travaux ainsi que le document de repérage amiante correspondant à l'opération sont transmis :

- aux entreprises en cas d'externalisation,
- à la régie si l'opération est réalisée en interne.

En cas de dispense ou d'exemption à l'obligation de RAT, le DO joint les éléments justificatifs à l'appel d'offre ou à la commande en interne.



Phase 2.3. : Faire l'analyse critique des offres ou de la commande en interne

A cette étape, est sélectionnée selon la qualification juridique retenue :

- « **Sous-section 3** » : une entreprise certifiée pour les travaux
- « **Sous-section 4** » : une entreprise compétente, voire la régie si les travailleurs sont formés à la prévention du risque d'exposition à l'amiante et détenteurs d'une attestation de compétence. A la suite de l'évaluation des risques, un mode opératoire sera réalisé pour chaque processus mis en œuvre.



Phase 2.4. : Organiser la prévention et les conditions de mesurage

Le donneur d'ordre détermine les contraintes organisationnelles de l'opération projetée (coactivité - site occupé - gestion des flux des travailleurs et des matériels ...). Il participe à la définition des mesures de prévention adaptées selon le cadre juridique de l'opération et à l'organisation de la prévention, en concertation soit avec :

- Le coordonnateurs SPS (plan général de coordination - PGC) qui est associé à la démarche, dès la PHASE 1
- Les entreprises retenues (plan de prévention ou plan particulier de sécurité et de protection de la santé - PPS) et de protection de la santé - PPS)

et tous les autres acteurs susceptibles d'être impactés et/ou concernés par l'opération.

Le donneur d'ordre doit :

- Organiser l'accès des organismes, notamment accrédités, pour réaliser la métrologie (stratégie d'échantillonnage, prélèvements, analyses...) associée à l'opération ;
- Superviser l'ensemble des phases de l'opération.



Phase 2.5. : Définir les modalités de gestion des déchets

En tant que producteur de déchets, le donneur d'ordre a notamment l'obligation :

- o D'estimer le volume de déchets amiantés produits,
- o De définir un espace d'entreposage et de stockage des déchets amiantés sur l'emprise des opérations, avant leur évacuation vers la filière d'élimination,
- o De définir la filière d'élimination ou de valorisation selon la nature du déchet amianté : destruction par vitrification ou enfouissement (installation de stockage de déchets non dangereux - ISDND / installation de stockage de déchets dangereux - ISDD),
- o De s'assurer de :
 - i. la détention des autorisations nécessaires de l'entreprise de transport.
 - ii. la traçabilité de déchets amiantés grâce à l'outil numérique « **Trackdéchets** »



PHASE 3 : PHASE EXÉCUTION

Phase 3.1. : Prendre les mesures adaptées en cas de découverte accidentelle d'amiante

Le donneur d'ordre s'assure d'être informé par les entreprises intervenantes ou par les agents territoriaux réalisant des travaux en régie, en cas de découverte de matériaux ou produits suspectés d'être amiantés, afin de prendre les dispositions adéquates (sans préjudice des dispositions que le DO doit prendre lorsque l'opérateur de repérage a préconisé des investigations complémentaires après engagement des travaux programmés).



Phase 3.2. : Réaliser ou faire réaliser les travaux

Le donneur d'ordre fait réaliser les opérations soit par une entreprise intervenante soit par les agents en régie, en fonction de la qualification juridique déterminée précédemment.

Il les suit en s'assurant de la mise en place des moyens de protection collective (MPC) adaptés à la nature des opérations à réaliser pour :

- éviter la dispersion de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail ;
- abaisser l'empoussièremement au niveau le plus bas techniquement possible aux postes de travail ou à l'intérieur de l'ensemble de la zone de travail.
- ...

Phase 3.3. : Suivre les travaux et être vigilant sur les mesurages

Si le cahier des clauses générales du marché le prévoit, le donneur d'ordre prend connaissance, des différents rapports transmis par les entreprises (évaluation initiale ou validation d'un processus ou évaluation d'une phase opérationnelle, surveillance environnementale, etc.)

Phase 3.4. : Gérer la restitution de l'opération

Si le cahier des charges du marché l'a prévu, le donneur d'ordre prend connaissance des mesures environnementales à la charge de l'employeur.

FOCUS SUR LES INTERVENTIONS REALISEES EN REGIE

Le « donneur d'ordre – employeur » public s'assure d'organiser la métrologie et de la mettre en œuvre par des organismes compétents.



PHASE 4 : RECEPTION

À la réception du chantier, le donneur d'ordre doit :

Phase 4.1. : Organiser la fin de chantier

Le donneur d'ordre assure la traçabilité des matériaux ou produits restant en place :

- Signaler physiquement les matériaux ou produits amiantés restés en place,
- Récupérer le rapport de fin de travaux (sous-section 3),
- Mettre à jour notamment les rapports de repérage, le Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (D.I.U.O) ou le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE),
- Mettre à jour les plans qui indiquent la présence des matériaux ou produits amiantés et les tenir à disposition des intervenants internes et externes.

Phase 4.2. : Gérer la traçabilité des déchets

Le donneur d'ordre assure la traçabilité de l'élimination des déchets amiantés en renseignant le BSDA (Bordereau de Suivi des Déchets d'Amiante) et son éventuelle annexe (si transit de déchets ou différents modes de transports) conjointement avec les différents acteurs participant à l'élimination des déchets (désamianteur, collecteur/transporteur, éliminateur).

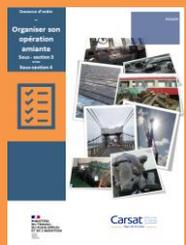
Comme indiqué précédemment lors de la **PHASE 2 : PROJET**, le donneur d'ordre utilise l'outil numérique « [Trackdéchets](#) » pour assurer cette traçabilité.

Donneurs d'ordre



Etape
17 et 18

Donneurs d'ordre



Etape
18

FOCUS SUR LES INTERVENTIONS REALISEES EN REGIE

Les travailleurs de l'amiante bénéficient d'un suivi individuel renforcé ou d'une surveillance médicale renforcée. Si les textes s'appliquent explicitement aux travailleurs du régime général (RG) et du régime agricole (RA), il est recommandé que l'ensemble des travailleurs suivis puissent en bénéficier, y compris ceux des collectivités territoriales.

Employeur



Etape
5



E. Partenaires

	<p>HOTEL DE REGION DES PAYS DE LA LOIRE CONSEIL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE 1, rue de la Loire - 44 966 Nantes Cedex 9 https://www.paysdelaloire.fr/</p>
	<p>HOTEL DU DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE 3, quai Ceineray CS 94109 - 44 041 Nantes cedex 1 https://www.loire-atlantique.fr/</p>
	<p>CAP ATLANTIQUE LA BAULE-GUERANDE AGGLO 3, avenue des Noëllles - 44 500 La Baule-Escoublac https://www.cap-atlantique.fr/</p>
	<p>COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ERDRE & GESVRES 1, rue Marie Curie - PA La Grande Haie - 44 119 Grandchamps-des-Fontaines https://www.cceg.fr/</p>
	<p>LE MANS METROPOLE CS 40010 - 72 039 Le Mans Cedex 9 https://www.lemansmetropole.fr/</p>
	<p>NANTES METROPOLE 2, cours du Champ de Mars - 44 923 Nantes Cedex 9 https://metropole.nantes.fr/</p>
	<p>VILLE DE LA CHAPELLE-HEULIN 27, rue Aristide Briand – 44 330 La Chapelle-Heulin https://www.mairie-lachapelleheulin.fr/</p>
	<p>VILLE DE REZE Hôtel de ville - Place J.-B.-Daviais - BP. 159 - 44 403 Rezé cedex https://www.reze.fr/</p>
	<p>VILLE DE SAINT-HERBLAIN <i>Service Prévention et Santé au Travail - 2, rue de l'Hôtel de ville - 44 800 Saint-Herblain</i> https://www.saint-herblain.fr/</p>
	<p>VILLE DE SAINT-NAZAIRE / SAINT-NAZAIRE AGGLO 4, avenue Commandant l'Herminier - 44 605 Saint-Nazaire Cedex https://www.saintnazaireagglo.fr/</p>
	<p>CENTRE DE GESTION FPT DE LOIRE-ATLANTIQUE – CDG 44 6, rue du Pen Duick II - CS 66225 - 44 262 Nantes cedex 2 https://www.cdg44.fr/</p>
	<p>CENTRE DE GESTION FPT DE MAINE ET LOIRE – CDG 49 9, rue du Clon - 49 000 Angers http://www.cdg49.fr/</p>
	<p>CENTRE DE GESTION FPT DE LA SARTHE – CDG 72 3, rue Paul Beldant - 72 014 Le Mans Cedex 2 https://www.cdg72.fr/</p>



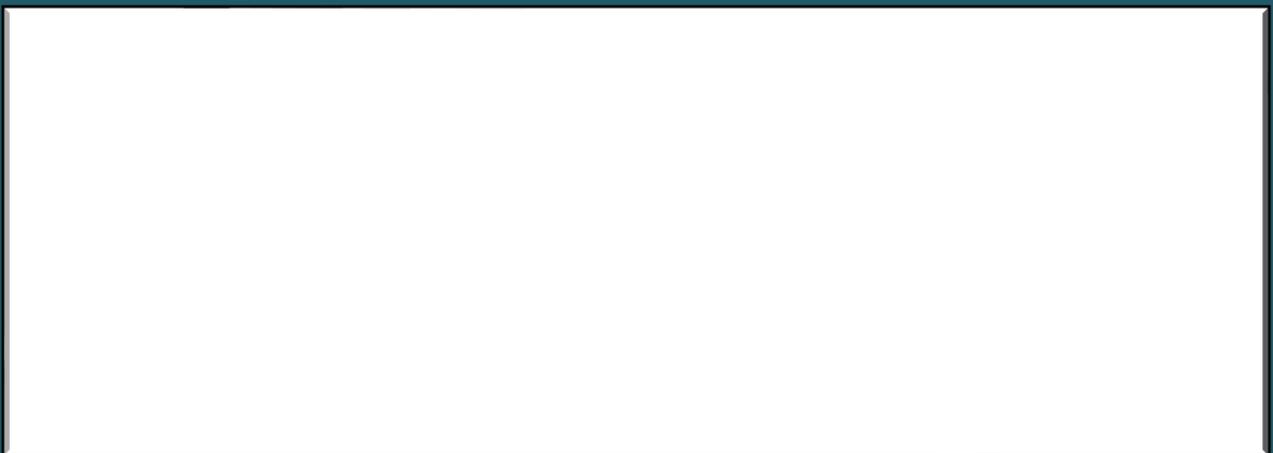
Ce document a été réalisé :

- en partenariat avec le CDG 44, la DREETS des Pays de la Loire et la CARSAT Pays de la Loire.
- Avec la participation de la Direction Générale du Travail

La diffusion de ce document est libre. En revanche, toute reproduction, même partielle, nécessite le consentement explicite du CDG44, de la DREETS et de la CARSAT des Pays de la Loire, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle.

Il est consultable et téléchargeable sur :

- <https://www.carsat-pl.fr/home/entreprise/prevenir-vos-risques-professionnels/les-risques-et-les-themes/amiante-1.html>
- <https://pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/amiante,3968>



Création, mise en page et illustrations : Fabrice Leray et Jérôme Beillevaire

Edition Janvier 2024 – Version VFog

Pour en savoir +



Page amiante



Page amiante



Page générale



Page amiante



Page amiante



[Direction Générale du Travail](#)



[CDG 44](#)



[Dreets Pays de la Loire](#)



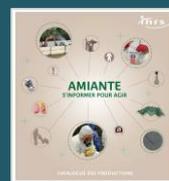
[Carsat des Pays de la Loire](#)



Distinction sous-section 3 / sous-section 4 pour les opérations exposant à l'amiante sur les installations et équipements industriels, matériels de transport ou autres articles



Distinction sous-section 3 / sous-section 4 pour les opérations exposant à l'amiante sur des immeubles par nature ou par destination



Brochure ED 4704, « Amiante s'informer pour agir »

